

**Arrêté portant modification du règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

*arrête :*

**Article premier** Le règlement des études des lycées cantonaux (admission, promotion et examens), du 13 mai 1997, est modifié comme suit :

*Art. 3b, al. 1*

<sup>1</sup>L'élève qui ne remplissait pas les conditions d'inscription au semestre (art. 2, al. 1) mais remplirait celles fixées en fin de 11<sup>e</sup> année (art. 2, al. 2), sous la seule réserve qu'il ou elle n'a suivi 3 disciplines en niveau 2 qu'au second semestre, peut déposer... (*suite inchangée*).

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 mai 2021

Au nom du Conseil d'État :

*La présidente,*  
M. MAIRE-HEFTI

*La chancelière,*  
S. DESPLAND